



COMMISSION EUROPÉENNE

BRUXELLES, LE 29/10/2010

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2010
SECTION III - COMMISSION TITRES 13, 22

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 61/2010

EN EUROS

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 2202 Processus et stratégie d'élargissement

POSTE - 22 02 04 01 Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP

CE - 4 921 679

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 1305 Interventions de préadhésion en relation avec la politique structurelle

POSTE - 13 05 03 02 Coopération transfrontalière - Contribution de la rubrique 4

CE 4 921 679

I. RENFORCEMENT

a) Intitulé de la ligne

13 05 03 02 - Coopération transfrontalière - Contribution de la rubrique 4

b) Données chiffrées à la date du 18/10/2010

	CE
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	35 308 079
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	0
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	35 308 079
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	35 308 079
<hr/>	
5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	0
6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	4 921 679
7. Renforcement proposé	4 921 679
8. Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	13,94%
9. Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 23 §1 b et c du RF, calculé selon l'article 17bis des modalités d'exécution par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 18/10/2010	0
3. Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

d) Justification détaillée du renforcement

Outre les programmes de coopération transfrontalière bilatérale, le volet II «coopération transfrontalière» de l'IAP (instrument d'aide de préadhésion) peut également financer la participation de pays candidats et candidats potentiels aux programmes de coopération transnationale relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional (FEDER) (cf. article 9, paragraphe 1, du règlement IAP n° 1085/2006 et article 86, paragraphe 4, du règlement d'application IAP n° 718/2007). En vertu de l'article 86, paragraphe 4, du règlement n° 718/2007, tel que modifié par le règlement n° 80/2010, les règles régissant la participation des pays bénéficiant de l'IAP sont à établir dans les programmes opérationnels du programme transnational des Fonds structurels et/ou les conventions de financement concernés, selon le cas.

Depuis 2007, le volet «coopération transfrontalière» de l'IAP finance la participation des pays bénéficiaires des Balkans occidentaux aux programmes transnationaux «Europe du Sud-Est» et «Méditerranée» du FEDER. Les fonds de l'IAP (soit, au total, quelque 4 millions d'EUR par an) ont été ventilés par pays et, sous la responsabilité de la DG ELARG, ils ont donné lieu à des engagements par voie de décision de financement annuelle (une par pays bénéficiaire) et à une contractualisation par les délégations de l'UE correspondantes (les administrations nationales dans le cas de la Croatie). Cette approche s'est révélée inefficace (par exemple, un montant élevé de crédits est resté inutilisé en raison de la ventilation des fonds par pays et par année; le calendrier et les modalités de mise en œuvre n'étaient pas les mêmes que pour les fonds du FEDER) et extrêmement lourde pour tous les acteurs en présence (services centraux et délégations de la Commission, structures de gestion des programmes transnationaux du FEDER et bénéficiaires finaux des subventions).

À la suite de discussions approfondies entre la DG ELARG et la DG REGIO, il a été décidé de rationaliser l'appui de l'IAP en faveur de la participation des pays bénéficiaires aux programmes transnationaux susmentionnés du FEDER en reproduisant l'approche réussie déjà suivie pour les programmes transfrontaliers de l'IAP entre les pays bénéficiaires et les États membres.

Les améliorations convenues sont les suivantes:

- dans le budget 2010, les fonds alloués au titre du volet II de l'IAP pour la participation des pays bénéficiaires des Balkans occidentaux aux programmes transnationaux du FEDER ont été regroupés dans le poste 22 02 04 01 (il n'y a plus de ventilation par pays);
- ces fonds de l'IAP pour 2010 (4,9 millions d'EUR) seront virés du titre 22 «Élargissement» (poste budgétaire 22 02 04 01) vers le titre 13 «Politique régionale» (poste 13 05 03 02). Le même virement aura lieu pour les années suivantes;
- les programmes opérationnels «Europe du Sud-Est» et «Méditerranée» seront modifiés pour accueillir un tableau financier couvrant les fonds IAP pour 2010-2013 (avec insertion d'une clause spécifique: sous réserve de l'adoption du budget par l'autorité budgétaire);
- la décision de la Commission adoptant les programmes opérationnels modifiés constituera une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier;
- les fonds de l'IAP relèveront, dans le cadre de la gestion partagée, des autorités de gestion des deux programmes (à savoir la Hongrie pour le programme «Europe du Sud-Est» et la France pour le programme «Méditerranée») sous la responsabilité de la DG REGIO.

Cette approche a été examinée de manière exhaustive avec les autorités de gestion des deux programmes transnationaux des Fonds structurels. Comme le prévoit l'article 86, paragraphe 4, du règlement d'application de l'IAP n° 718/2007, les règles régissant la participation des pays bénéficiant de l'IAP à ces programmes sont à intégrer dans les programmes opérationnels modifiés et dans les conventions de financement conclues entre la Commission (DG REGIO) et les pays bénéficiaires.

II. PRÉLÈVEMENT

a) Intitulé de la ligne

22 02 04 01 - Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP

b) Données chiffrées à la date du 18/10/2010

	CE
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	25 057 113
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	-5 475 434
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	19 581 679
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	13 000 000
<hr/>	
5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	6 581 679
6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	1 660 000
7. Prélèvement proposé	4 921 679
8. Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	19,64%
9. Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 23 § 1 b et c du RF, calculé selon l'article 17 bis des modalités d'exécution par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 18/10/2010	0
3. Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

d) Justification détaillée du prélèvement

Voir la justification sous «Renforcement».